

BE-A0525_702391_701264_FRE

Dépôt de mendicité à Namur. / - In :
Inventaire des archives de la Commission
d'assistance publique de Namur, an V-1870,
p.79-80.



Het Rijksarchief in België
Archives de l'État en Belgique
Das Staatsarchiv in Belgien
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:.....	3
Consultation et utilisation.....	4
Conditions de reproduction.....	4
Histoire du producteur et des archives.....	5
Producteur d'archives.....	5
Nom.....	5
Historique.....	5
Archives.....	8
Historique.....	8
Contenu et structure.....	9
Contenu.....	9
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS.....	11
I. DEPÔT DE MENDICITÉ.....	11
2 - 3 Population du dépôt. An VII-1859.....	11
4 - 5 Correspondance. 1816-1839.....	11
7 - 8 Journaux de recettes. 1810-1839.....	11
14 - 15 Mandats de dépenses. 1810-1814.....	12

Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:
Dépôt de mendicité à Namur

Période:
1786 - 1897

Numéro du bloc d'archives:
BE-A0525.286

Etendue:

- Dernière cote d'inventaire: 18.00
- Etendue inventoriée: 0.80 m

Dépôt d'archives:
Archives de l'Etat à Namur

Producteurs d'archives:
Dépôt de mendicité de la province de Namur, 1799 - 1859

Consultation et utilisation

CONDITIONS DE REPRODUCTION

Les archives décrites dans cet inventaire sont librement consultables et peuvent être reproduites aux conditions prévues par le règlement de la salle de lecture des Archives de l'État.

Histoire du producteur et des archives

PRODUCTEUR D'ARCHIVES

NOM

Hospices civils de Namur
Hospice d'Harscamp à Namur
Bureau central de bienfaisance de Namur
Dépôt de mendicité de Namur
Pénitencier de Namur
Institut provincial ophtalmique à Namur
Maternité provinciale à Namur

HISTORIQUE

Dans ses grandes lignes, l'histoire de la réorganisation de la bienfaisance publique en Belgique sous le régime français est aujourd'hui bien connue. La tâche de soulager les misères humaines fut d'abord, par un arrêté du 1er germinal an III, confiée aux municipalités. Puis, devant l'incurie ou l'impéritie de celles-ci, elle fut, par des lois du 16 vendémiaire et du 7 frimaire an V, transférée à des commissions spécialisées dites des Hospices civils et de Bienfaisance. Placées initialement sous la dépendance des autorités locales, ces dernières passèrent, en vertu de dispositions du 16 messidor an VII et du 28 pluviôse an VIII, sous le contrôle des pouvoirs régionaux, préfets ou sous-préfets ¹.

Si on fait abstraction des dates, l'évolution a suivi à Namur les mêmes voies que dans le reste des Départements réunis. L'arrêté de l'an III y fut appliqué comme ailleurs et il n'y donna pas de meilleurs résultats qu'ailleurs ². Aussi les commissions prévues par les lois de l'an V y furent-elles également installées. Toutefois la deuxième ne le fut qu'en l'an VII et elle demeura sous la surveillance de la ville jusqu'en l'an XII.

La première, celle des Hospices civils, fut créée au lendemain immédiat de la loi constitutive. Elle reprit la mission assumée jusqu'alors par le Grand Hôpital et par l'Hôpital Saint-Jacques ³. L'un, qu'on appelait aussi Hôpital Saint-Gilles,

1 Sur cette législation, voir J. Imbert, *Le droit hospitalier de la Révolution et de l'Empire*, dans les Publications de l'Université de la Sarre, Paris, 1954 ou P. Pouillet, *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions belges contemporaines*, Bruxelles, 1907. A titre de comparaison, on pourra consulter également J. Imbert, *La centralisation administrative des hôpitaux et de la bienfaisance dans les communes du Département de la Dyle*, dans la *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis - Revue d'histoire du droit*, t. XXI, 1951, p. 58-104 et 296-335 et M. Bourguignon, *Inventaire des archives de l'Assistance publique de la Ville de Louvain*, dans les *Inventaires des Archives générales du Royaume*, p. CV et s., Bruxelles, 1933.

2 On trouvera des détails à ce sujet dans la liasse 362 de la quatrième section des archives de la ville de Namur conservées aux Archives de l'État à Namur.

3 Sur la situation de ces établissements à la veille de la Révolution, voir surtout F. Courtoy, *La bienfaisance publique à Namur et dans la banlieue en 1772*, dans les *Annates de la*

avait, des siècles durant, accueilli dans ses murs toutes les infortunes : vieillards sans ressources, orphelins, enfants abandonnés, aliénés, malades ou infirmes indigents. L'autre, après avoir hébergé surtout des pèlerins et des " passagers " de condition modeste, en était venu à consacrer ses ressources, du reste assez médiocres, à payer la pension d'enfants trouvés qu'il plaçait en nourrice à la campagne et à verser à des ménages pauvres le loyer de la chambre qu'ils occupaient en ville. Ses bâtiments étaient ainsi devenus sans emploi et, en 1755, ils avaient été rachetés par la Confrérie de la Miséricorde ou de Saint-Jean Décolé qui y avait installé 16 lits pour des malades ⁴. Cela explique que dans les pièces inventoriées ici, l'Hôpital Saint-Jacques soit parfois dit Hôpital des malades ou même Hôpital Saint-Jean. Les Hospices civils succédèrent aussi aux biens de ces deux établissements et de cette confrérie ou, dans la mesure où ils avaient déjà été aliénés, à ceux d'autres institutions supprimées par la Révolution, spécialement l'Abbaye de Saint-Gérard et le Prieuré de Géronsart.

La loi du 7 frimaire an V ne fut, elle, appliquée qu'après deux ans de tergiversations de la municipalité de Namur et même de l'administration centrale du Département de Sambre-et-Meuse ⁵. Neuf mois s'écoulèrent d'abord sans que celle-ci prenne aucune décision. Puis, par un arrêté du 4^e jour complémentaire an V, elle enjoignit aux autorités du chef-lieu de mettre sur pied une Commission de bienfaisance. Mais elle ne veilla pas au respect de cette décision. Au contraire, le 18 pluviôse an VI, elle admit de remettre à la Commission des hospices civils la gestion des biens des anciennes Tables des pauvres et la distribution des secours à domicile. Force lui fut cependant, le 27 ventôse an VII, d'annuler cette mesure peu orthodoxe et d'ordonner à chaque commune d'avoir son bureau de bienfaisance. Cinq mois passèrent encore et finalement, le 5 thermidor an VII, le " Comité de bienfaisance " de Namur, comme on l'appelait, fut constitué.

Son existence fut courte. A l'expérience, le système de l'an VII s'avéra défectueux. Il laissait trop de liberté aux municipalités : les unes n'organisèrent pas de bureau de bienfaisance, les autres ne surveillèrent pas celui qu'elles avaient créé. Aussi, par un arrêté du 27 prairial an XI, le préfet décida-t-il que l'administration des biens et revenus dont disposait la charité publique serait centralisée par arrondissement de justice de paix et confiée à des " bureaux centraux " nommés par lui, contrôlés par les sous-préfets et assistés de " bureaux auxiliaires " à raison d'un par commune ou plutôt par paroisse. Exception était toutefois faite pour la ville de Namur. En considération de son importance, celle-ci aurait pour elle seule un bureau central aidé de cinq bureaux auxiliaires. Les membres de ce bureau particulier seraient cependant, comme ceux des Bureaux normaux, dirigés et suivis par les autorités départementales ou d'arrondissement ⁶.

Installé le 27 germinal an XII, le " Bureau central de bienfaisance " de Namur était chargé de l'aide aux indigents qui ne vivaient pas dans les établissements

Société archéologique de Namur, t. XXIX, 1910, p. 297-328.

4 E. Del Marmol, L'église Saint-Jacques à Namur. Les Confréries de la Miséricorde et de la Consolation, dans la même revue, t. XVI, 1885, p. 103-118.

5 Voir la liasse citée note 2.

6 Ce document a été publié dans le Recueil des arrêtés et circulaires de la préfecture du Département de Sambre-et-Meuse, t. II, p. 274 s.

hospitaliers. A ce titre, il hérita de divers patrimoines : celui des cinq Tables des pauvres de la ville, celui de la Fondation de Fumal créée en 1765 par un riche bourgeois qui avait voulu consacrer sa fortune au soulagement et à l'instruction des pauvres et des malades ⁷, celui de l'École dominicale ouverte en 1645 et si généreusement dotée par sa fondatrice qu'elle avait pu non seulement dispenser l'enseignement élémentaire aux enfants moins favorisés, mais encore distribuer à leurs aînés de l'argent, du pain et des médicaments ⁸. A la fin de l'an XII, les deux Commissions des Hospices civils et de la Bienfaisance étaient donc en place. Durant la période couverte par cet inventaire, elles ne subirent pas de modifications essentielles ⁹. Mais les circonstances les amenèrent, la première surtout, tantôt à développer tel ou tel secteur de leur activité, tantôt à modifier en certains points leur structure interne.

Le 9 pluviôse an XIII, Isabelle d'Harscamp constitua par testament les fonds nécessaires à l'aménagement et à l'entretien d'un établissement destiné aux vieillards dont les familles auraient connu l'aisance mais qui seraient eux-mêmes dans le dénuement ¹⁰. Le 2 nivôse an XIV, un décret impérial approuva ces dispositions charitables et autorisa la Commission des Hospices civils de Namur à recevoir le legs. Le 3 août 1806, celle-ci prit les premières décisions relatives à la nouvelle institution et bientôt elle eut à gérer un hospice de plus, celui d'Harscamp.

Comme la plupart de leurs semblables, les Hospices civils de Namur furent aussi requis d'héberger des militaires blessés ou malades. A la fin du régime français, cette obligation devint très lourde et pour y faire face, force fut d'organiser une " succursale " temporaire aux Casernes.

On devine enfin que la cohabitation à Saint-Gilles d'adultes et d'enfants des deux sexes n'était pas sans dangers et on comprend qu'en 1837, la Commission administrative ait rassemblé les filles dans un bâtiment spécial, l'Hospice des orphelines.

Le Dépôt de Mendicité et l'Institut provincial ophtalmique s'inscrivent dans un autre contexte que celui des deux Commissions étudiées jusqu'ici. Créé par décret impérial du 29 août 1809, le premier devait s'installer dans l'ancien couvent des Carmes, alors affecté au logement des officiers de la garnison, et recevoir tous les professionnels de l'aumône que comptait le Département. Les travaux d'appropriation des locaux trainèrent plusieurs années et les premiers pensionnaires ne furent inscrits qu'en mai 1812 ¹¹. Réorganisé en 1825, l'établissement fut, par arrêté royal du 14 mars 1837, intégré au Dépôt similaire de Mons et ses bâtiments, cédés à un Pénitencier pour femmes ¹². Quant au second, il fut proposé en 1839 par la Commission médicale provinciale, inspirée par l'exemple du Hainaut. Mais, en dépit de l'accueil

7 F. Courtoy. op. cit., p. 327.

8 L'histoire de cette institution a été fort bien résumée par F. Courtoy, Une vieille rue de Namur, dans *Namurcum*, 24e année, 1949, p. 57 et s.

9 A. Thibaut de Maisières, La bienfaisance, dans *La Province de Namur. 1830-1930*, t. II, Namur, 1930, p. 141-157.

10 Sur cette fondation et sur son auteur, voir S. Bormans, La famille d'Harscamp, dans les *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. XIV, 1877, p. 76 et s.

11 Voir le n° 365 du fonds cité note 2 et la liasse 390 des Archives du Département de Sambre-et-Meuse conservées également aux Archives de l'État à Namur.

12 *Mémorial administratif de la Province de Namur*, 1837, p. 125 et 633.

unaniment favorable suscite par l'idée, il ne s'ouvrit qu'en 1846, dans un immeuble de la rue Saint-Nicolas. Comme il s'assignait pour tâche essentielle de soigner les miséreux, la surveillance et l'administration en furent assez naturellement confiées, par un arrêté du 27 mars de cette année, à la Commission des Hospices ¹³.

ARCHIVES

HISTORIQUE

Les archives décrites sont entrées dans le dépôt de Namur en deux temps. De la fin de l'Ancien régime à 1870, plusieurs membres de la famille Douxchamps avaient exercé les fonctions de receveur des Hospices, du Bureau de Bienfaisance et du Dépôt de mendicité et assume la garde des documents financiers de ces institutions. Durant deux générations, leurs descendants ont conservé ceux-ci. Puis, en mars 1914, ils les ont cédés aux Archives de l'État. Ce sont ces papiers dont nous avons dressé l'inventaire voici quinze ans. Quand, en 1956, il fut question de publier ce dernier, notre excellent collègue et ami, Monsieur Jean Bovesse, aussi bon diplomate que conservateur attentif, sollicita et obtint de la Commission d'Assistance publique de Namur le dépôt de toutes les pièces antérieures à 1870 qu'elle possédait encore dans ses greniers. Il demanda aussi à Monsieur l'Aumônier de l'Hospice Saint-Gilles et il obtint, en dépôt également, une dizaine de registres qui sommeillaient dans une armoire de cet établissement. Monsieur Bovesse et sa collègue Madame Douxchamps-Lefèvre entreprirent ensuite d'intégrer ce supplément considérable au fonds initial. En quelques mois, ils menèrent ce travail à bien. Grâce à leur savoir-faire et à leur activité, le présent inventaire est ainsi complet et l'intérêt en est plus que double. Quelques acquisitions postérieures sont venues compléter les fonds en présence. Enfin, le 18 février 2005, un lecteur des Archives de l'État à Namur restitua plusieurs dossiers d'admission à l'hospice d'Harscamp qu'il avait au préalable sauvés de la destruction. Ceux-ci furent réintégrés à leur place dans le fonds correspondant par Emmanuel Bodart. Le 11 juillet 2007, c'est un registre de recettes et dépenses de la gouvernante de l'hospice Saint-Gilles à Namur qui fut aussi restitué aux Archives de l'État et intégré au fonds.

13 Voir dans l'inventaire ci-après le n° 1 de la section Institut Ophtalmique.

Contenu et structure

CONTENU

Les pages qui précèdent expliquent les divisions de cet inventaire : Hospices civils avec leurs départements spéciaux, Hospice d'Harscamp, Bureau de Bienfaisance avec la Fondation de Fumal et l'École dominicale, Dépôt de mendicité, Pénitencier, Institut ophtalmique.

Le classement de ces quatre petits fonds s'est opéré sans difficulté particulière. Le premier des deux gros problèmes soulevés d'ordinaire par les archives modernes, celui de la réduction de leur volume, ne s'est pas posé. Les documents en cause n'étaient pas nombreux, ils ne faisaient pas double emploi entre eux ou avec d'autres, ils offraient pour la plupart des données d'un réel intérêt. Il n'était donc pas question d'en détruire une partie plus ou moins considérable. Le second, celui de la numérotation, a été résolu de la manière qu'on a exposée et justifiée ailleurs ¹⁴. Les registres et liasses ont été pourvus d'une numérotation continue. Du moment où l'inventaire n'est plus simplement manuscrit mais édité et ne peut donc plus être aisément complété série par série lors de nouvelles remises, cette façon de faire présente certes un inconvénient. Mais aucun système, numérotation décimale ou autre, ne permettrait d'éviter celui-ci. D'un autre côté, le manque de clarté de plusieurs titres anciens, l'existence de séries parallèles dont les ressemblances et les différences n'apparaissent pas d'emblée, le caractère composite de certaines liasses, l'importance de quelques registres ont conduit à préciser ou à détailler le contenu de beaucoup de numéros dans des analyses que leur impression en un corps plus petit distingue du reste de l'inventaire.

La simple lecture de celui-ci révélera assez l'intérêt des fonds qu'il groupe pour qu'il soit inutile d'insister sur ce point. Qu'on étudie des questions sociales, le paupérisme par exemple ¹⁵, ou des problèmes économiques, comme ceux des prix ¹⁶ ou du crédit foncier ¹⁷, ou l'organisation de l'enseignement primaire ou les méthodes de la médecine au début du XIXe siècle ou d'autres sujets encore, on puisera nombre de renseignements dans les papiers des établissements de bienfaisance.

14 L. Genicot, Le problème des archives modernes, dans *Archives, Bibliothèques et Musées de Belgique*, t. XVIII, 1947, p. 65-74.

15 Ce problème a fait l'objet d'un mémoire de licence toujours inédit de Th. Pisvin, *Le paupérisme à Namur sous le régime français*, Louvain, 1952.

16 Notre étude sur le prix du froment à Namur de 1773 à 1840 parue dans les *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. XLIII, 1940, p. 259-274, est fondée dans une large mesure sur les archives hospitalières.

17 On signale à cet égard l'intérêt des nos 180 et 181 du Fonds des Hospices civils. Ceux-ci ont, dans la première moitié du XIXe siècle, joué le rôle de banque de crédit foncier.

Description des séries et des éléments

- 1 I. DEPÔT DE MENDICITÉ
Généralités : organisation, entretien et situation du dépôt. 1809-1856.
1 liasse
- 2 2 - 3 POPULATION DU DÉPÔT. AN VII-1859.
Admissions d'aliénés, d'épileptiques, de déficients mentaux. An VII-1859.
1 liasse
- 3 Transfert de reclus du Dépôt de mendicité aux divers Hospices. An IX-1824.
1 liasse
- 4 4 - 5 CORRESPONDANCE. 1816-1839.
1816-1832.
1 liasse
- 5 1833-1839.
1 liasse
- 6 Journal général et livre de caisse. 1813-1828.
1 volume
- 7 7 - 8 JOURNAUX DE RECETTES. 1810-1839.
1810-1820.
1 volume
- 8 1822-1839.
1 volume
- 9 Journal de dépenses. 1810-1839.
1 volume
- 10 Bordereaux de situation de caisse. 1827-1839. Avec un procès-verbal de vérification de la caisse, en 1810.
1 liasse
- 11 Relevé trimestriel des frais d'entretien des reclus. 1820-1838.
1 liasse

12	Paiement des frais d'entretien par les communes. 1823-1838.	1 liasse
13	Recettes. 1814-1830.	1 liasse
14	<i>14 - 15 MANDATS DE DÉPENSES. 1810-1814.</i> Mai 1810- avril 1813.	1 liasse
15	Mai 1813-juillet 1814.	1 liasse
16	Pièces comptables diverses. 1806-1838.	1 liasse
17	Budgets. 1621-1832.	1 liasse
18	Comptes. 1827-1836.	1 liasse